



CENTRE DE GESTION

Partenaire de proximité

Service du Conseil médical

Tel : 04.50.09.53.72 et 04.50.09.53.73

conseil-medical@cdg74.fr

CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL FORMATION RESTREINTE

STAGIAIRES ET TITULAIRES CNRACL Fiche pratique n°6

RECLASSEMENT DANS UN AUTRE EMPLOI SUITE A L'ALTERATION DE L'ETAT DE SANTE DU FONCTIONNAIRE

Rappel : Le fonctionnaire titulaire dont l'état de santé est altéré peut bénéficier d'un reclassement professionnel pour inaptitude physique, lorsqu'il est inapte à ses fonctions mais qu'il est apte à exercer d'autres fonctions. L'agent doit en faire la demande et le reclassement pour inaptitude physique entraîne pour le fonctionnaire un changement de grade. L'aménagement des conditions de travail ne constitue pas un reclassement. Les bénéficiaires d'un reclassement pour inaptitude physique entrent dans le quota défini pour calculer l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Le reclassement pour inaptitude physique ne soumet pas les collectivités à une obligation de résultat mais plutôt à une obligation de moyens.

La collectivité doit inviter le fonctionnaire à formuler une demande de reclassement. La procédure ne peut être mise en œuvre qu'à la suite d'une demande de l'intéressé. Le fait qu'un agent n'ait pas effectué de demande de reclassement pour inaptitude physique ne peut exonérer totalement la collectivité de son obligation de recherche d'un reclassement. Toutefois, sans demande de l'agent, la collectivité devra à minima être en mesure d'apporter la preuve que l'agent a bien été informé par elle de sa faculté à exercer ce droit et qu'il y a renoncé.

Les procédures ne peuvent être mises en œuvre que lorsqu'il existe des possibilités de reclassement ouvertes au sein de la collectivité d'origine de l'agent ou dans une autre collectivité. Le reclassement est possible de différentes façons soit **par voie de recrutement** dans un nouveau cadre d'emplois, soit **par voie de détachement** dans un autre cadre d'emplois.

Les modalités de reclassement des fonctionnaires titulaires sont prévues par des dispositions législatives et réglementaires. En revanche, la possibilité, pour les fonctionnaires stagiaires de bénéficier d'un reclassement pour inaptitude physique a été admise par la jurisprudence mais aucun texte n'en prévoit les modalités.

Une saisine informatique sur le logiciel Agirhe est également obligatoire à l'inscription du dossier à l'ordre du jour du conseil médical.



PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE SAISINE

- **Formulaire de saisine** pour les stagiaires et titulaires CNRACL et le cas échéant rappel de la situation de l'agent
- **Courrier de l'agent** demandant à bénéficier d'un reclassement (facultatif)
- **Fiche de poste détaillée de l'emploi occupé et fiche de poste du nouvel emploi proposé**
- **Notice médicale confidentielle renseignée par le médecin traitant ou spécialiste** envoyée directement au président du conseil médical, sous pli confidentiel

En complément, l'agent peut transmettre directement au président du conseil médical, sous pli confidentiel, tout élément d'ordre médical pouvant éclairer sur son état de santé.

L'ensemble des éléments fournis peut compléter, voire remplacer, une expertise par un médecin agréé.

- **Rapport d'expertise médicale par un médecin agréé** envoyé directement au président du conseil médical, sous pli confidentiel. Il devra préciser, outre le nom de la ou les pathologie(s) :
 - si l'agent est apte ou inapte temporairement à ses fonctions actuelles,
 - les restrictions et les aménagements nécessaires,
 - si l'inaptitude est totale et définitive à ses fonctions, à toutes les fonctions de son grade et/ou à toutes fonctions
- **Rapport du médecin du travail** envoyé directement au président du conseil médical sous pli confidentiel, préconisant les tâches et postures possibles ou interdites, l'avis sur l'adéquation entre les aménagements ou le nouveau poste proposés et l'état de santé de l'agent.

Le dossier complet est à envoyer au :

**CDG 74
Conseil médical formation restreinte
44 Rue du Goléron
74370 ANNECY**